

INTERPELLATION URGENTE

Auteur PLR, par Julien Dubuis, Sylvie Masserey Anselin et Jean-Michel Savioz
Objet Un arrêt du TF stipule que les cantons doivent prendre intégralement en charge les coûts résiduels des soins. Quelle incidence financière pour le Valais?
Date 11.09.2018
Numéro 2.0249

Actualité de l'événement

Un arrêté du Tribunal fédéral datant du 20 juillet et communiqué le 13 août stipule que les cantons (ou leurs communes) doivent prendre intégralement en charge les coûts résiduels (coûts non couverts par la participation légalement limitées de l'assurance obligatoire des soins et des assurés).

Imprévisibilité

On ne pouvait pas prévoir cet arrêté du Tribunal fédéral qui confirme le jugement du Tribunal des assurances du canton de St-Gall.

Nécessité d'une réaction ou d'une mesure immédiate

Étant donné que le budget 2019 sera étudié prochainement par les commissions thématiques et par la COFI, il convient de connaître le montant supplémentaire qui pourrait être à charge du canton et / ou des communes afin de pouvoir, le cas échéant prévoir ce montant au budget du SSP.

Selon l'arrêté du tribunal fédéral du 20 juillet 2018 communiqué le 13 août. Les cantons doivent prendre intégralement en charge les coûts résiduels.

La nouvelle réglementation concernant le financement des soins est entrée en vigueur en 2011. Son objet est la participation aux coûts des prestations de soins dispensées sous forme ambulatoire ou dans des établissements médico-sociaux (EMS) sur la base d'une prescription médicale et d'un besoin en soins avéré. Selon l'article 25a de la LAMal, une partie des coûts est à la charge de l'assurance obligatoire des soins (AOS). La participation de l'AOS a été fixée par le Conseil Fédéral de façon échelonnée entre 9 et 108 francs par jour. Au maximum 21 francs 60 peuvent être reportés sur les assurés; les cantons règlent le financement résiduel. Le canton de St-Gall a fixé les montants maximaux du financement résiduel des coûts des soins devant être supportés par les communes. Or, dans le cas qui a fait l'objet du recours, les coûts des soins d'un assuré dépassaient les montants maximaux fixés par le canton. La participation aux coûts de la commune a été limitée à ce montant maximal. Or, le tribunal des assurances du canton de St-Gall a décidé en 2017 que la commune ne devait pas seulement prendre en charge le montant cantonal maximal, mais aussi les coûts de soins qui dépassaient ce montant.

Cette décision a été confirmée par le Tribunal fédéral.

Conclusion

Au vu de ce qui précède, nous demandons au Conseil d'Etat de répondre aux questions suivantes:

- Le Valais est-il touché par cette décision?
- Si oui, a-t-on chiffré l'incidence financière de cette décision pour le canton et les communes?
- A-t-on prévu un montant au budget 2019 pour absorber les éventuels montants à charge du canton?